

## **La Chambre des représentants**

### **Législation électorale**

Cette fiche info aborde quelques dispositions législatives qui s'appliquent aux élections pour la Chambre et le Sénat. Une page spéciale du site du Service public fédéral Intérieur ([www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)) fournit le détail de toutes les lois, arrêtés royaux et ministériels relatifs à la législation électorale.

### **Circonscriptions électorales**

---

Pour la Chambre des représentants, les circonscriptions correspondent aux limites des provinces. Pour la Chambre des représentants, les circonscriptions électorales correspondent aux limites des provinces. La circonscription électorale de Bruxelles-Capitale déroge cependant à cette règle car ses limites coïncident avec le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Il existe en outre une réglementation particulière pour les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse qui habitent sur le territoire du Brabant flamand mais ont la possibilité de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit pour une liste de la circonscription de Bruxelles-Capitale.

Le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse réunit les communes de Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel, Kraainem et Wezembeek-Oppem.

Pour la Chambre, il existe donc 11 arrondissements électoraux.

### **Le seuil électoral**

---

Un seuil électoral provincial de 5% est d'application pour l'élection à la Chambre. Cela signifie qu'une liste doit avoir obtenu au moins 5% du nombre total de bulletins de vote valables dans la province pour pouvoir participer à la répartition des sièges dans cette province. Il est donc parfaitement possible qu'une liste n'ait pas de députés issus d'une ou de plusieurs circonscriptions pour ne pas avoir atteint le seuil de 5% alors qu'elle compte des élus d'une autre circonscription où elle a atteint ce seuil.

### **Une représentation équilibrée des hommes et des femmes**

---

La loi électorale du 13 décembre 2002 traduit dans les faits la représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes électorales. Très concrètement, une liste qui comporte, par exemple, 21 candidats ne peut compter plus de 11 personnes du même sexe. Ces dispositions s'appliquent aux candidats effectifs et suppléants.

En outre, les deux premiers candidats effectifs ne peuvent être du même sexe. Il en est de même pour les deux premiers suppléants.

Pour les autres places sur la liste, l'ordre de succession entre les candidats de sexe masculin et de sexe féminin est libre, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour l'ensemble de la liste.

### **Candidats effectifs et suppléants**

---

Lors des élections pour la Chambre, vous pouvez à la fois voter pour des candidats effectifs et pour des candidats suppléants. La probabilité qu'un suppléant devienne parlementaire après les élections n'est pas faible car les parlementaires qui deviennent ministre ou secrétaire d'État sont, pour la durée de leur mandat exécutif, remplacés au parlement par un suppléant.

### **L'importance des votes en tête de liste**

---

Pour pouvoir déterminer qui est élu, il faut attribuer les votes en tête de liste à des candidats individuels. En vertu de la loi du 27 décembre 2000, la moitié seulement des votes de liste peuvent être attribués à des candidats individuels.

Les votes en tête de liste sont ajoutés aux votes de préférence du premier candidat jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre d'éligibilité (voir aussi fiche info n° 9). S'il reste des votes de liste, ils sont ajoutés aux votes de préférence du deuxième candidat à concurrence du chiffre d'éligibilité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la moitié du total des votes en tête de liste.

## Les Belges à l'étranger

Tous les Belges inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de vote ont l'obligation de voter lors des élections fédérales. Ils sont inscrits sur les listes d'électeurs de la commune belge avec laquelle ils entretiennent une relation objective et il s'agit généralement de la commune dans laquelle ils ont été inscrits en dernier lieu dans les registres de la population. Les modalités précises sont définies dans la loi du 19 juillet 2012.

Cinq possibilités se présentent. Les Belges à l'étranger peuvent

- Voter personnellement dans une commune belge
- voter par procuration dans une commune belge
- voter personnellement dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits
- voter par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits
- voter par courrier.

## La campagne électorale

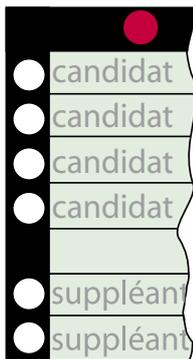
Les candidats ne peuvent pas dépenser un montant illimité pour leur campagne électorale. Le législateur limite le montant par parti politique et par candidat.

Les candidats doivent comptabiliser les dépenses qu'ils effectuent durant la "période de référence" (quatre mois avant les élections) et les déclarer, via le président du bureau électoral principal, à la Commission fédérale des dépenses électorales pour les élections de la Chambre et du Parlement européen. Les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire ni à la radio, ni à la télévision, ni au cinéma, ... Ils peuvent toutefois publier des séquences publicitaires sur internet.

**Plus d'info**

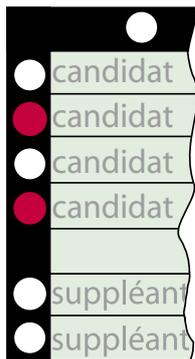
[www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)

## Comment voter valablement?



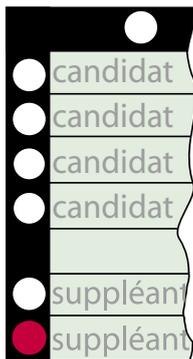
### Possibilité 1

Vous marquez votre accord avec l'ordre de présentation des candidats



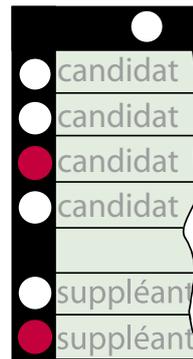
### Possibilité 2

Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats effectifs



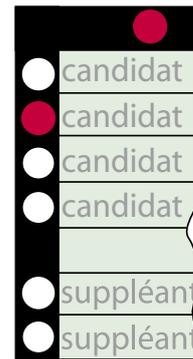
### Possibilité 3

Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats suppléants



### Possibilité 4

Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats effectifs et suppléants



### Possibilité 5

Seule votre préférence pour un ou plusieurs candidats est prise en compte